

REVUE TRIMESTRIELLE DES DROITS DE L'HOMME

<http://www.rtdh.eu>



NEMESIS



ANTHEMIS

Comité scientifique

Président d'honneur: **Pierre LAMBERT**, avocat honoraire et fondateur de la *Revue*.

Président : **Frédéric KRENC**, juge à la Cour européenne des droits de l'homme.

R. BADINTER, ancien Garde des Sceaux.

FI. BENOÎT-ROHMER, professeure des Universités, présidente de l'Université Robert Schuman à Strasbourg.

V. BERGER, ancien jurisconsulte de la Cour européenne des droits de l'homme, avocat au barreau de Paris, professeur au Collège d'Europe.

Fr. BILTGEN, juge à la Cour de justice de l'Union européenne.

M. BOSSUYT, président émérite de la Cour constitutionnelle (b.) et professeur émérite de l'Université d'Anvers.

E. BREMS, professeure à l'Université de Gand.

L. BURGORGUE-LARSEN, professeure à la Sorbonne.

J. CALLEWAERT, greffier adjoint de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme et professeur à l'Université de Spire et à l'Université catholique de Louvain.

C. CHAINAIS, professeure à l'Université Panthéon-Assas (Paris II).

Chr. CHARRIÈRE-BOURNAZEL, ancien bâtonnier du barreau de Paris.

J.-P. COSTA, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme et ancien président de la Fondation René Cassin.

J.-P. COT, professeur émérite de l'Université de Paris I et juge au Tribunal international du droit de la mer.

E. DECAUX, professeur émérite de l'Université Paris II et président de la Fondation René Cassin.

P. de FONTBRESSIN, avocat au barreau de Paris et maître de conférences à l'Université de Paris XI.

B. DEJEMEPPE, conseiller émérite à la Cour de cassation (b.).

M. DELMAS-MARTY, professeure honoraire au Collège de France et membre de l'Académie des sciences morales et politiques.

Fr. DELPÉRÉE, professeur émérite de l'Université catholique de Louvain.

M. DE SALVIA, ancien greffier et jurisconsulte de la Cour européenne des droits de l'homme.

O. DE SCHUTTER, professeur à l'Université catholique de Louvain.

R. ERGEC, professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles et de l'Université du Luxembourg.

G. HAARSCHER, professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles.

M. HERTIG, professeure à l'Université de Genève.

M. HOTTELLIER, professeur à l'Université de Genève.

E. LEMMENS, ancien bâtonnier du barreau de Liège.

G. MALINVERNI, ancien juge à la Cour européenne des droits de l'homme et professeur émérite de l'Université de Genève.

J.-P. MARGUÉNAUD, professeur à l'Université de Limoges, Institut européen des droits de l'homme (Université Montpellier I).

P. MARTENS, président émérite de la Cour constitutionnelle (b.) et chargé de cours honoraire de l'Université de Liège et de l'Université libre de Bruxelles.

H. MOCK, ambassadeur de Suisse auprès du Royaume d'Espagne et de la Principauté d'Andorre.

A. NUSSBERGER, ancienne vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme.

Y. OSCHINSKY, ancien bâtonnier et président de l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bruxelles.

P. PARARAS, ancien vice-président du Conseil d'Etat (gr.) et professeur émérite de l'Université Démocrite de Thrace.

G. RAIMONDI, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme.

L.-A. SICILIANOS, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme.

D. SPIELMANN, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme et président de chambre au Tribunal de l'Union européenne.

Fr. SUDRE, professeur émérite de l'Université Montpellier I.

P. TAVERNIER, professeur émérite de l'Université Paris XI.

H. TIGROUDJA, membre du Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

S. TOUZÉ, professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II) et directeur de l'Institut international des droits de l'homme.

Fr. TULKENS, ancienne vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme et professeure émérite de l'Université catholique de Louvain.

J. VAN COMPERNOLLE, professeur émérite de l'Université catholique de Louvain.

P. VANDERNOOT, président de chambre au Conseil d'Etat (b.) et maître de conférences à l'Université libre de Bruxelles.

M. VERDUSSEN, professeur à l'Université catholique de Louvain.

P. WACHSMANN, professeur émérite de l'Université de Strasbourg.

L'État de droit : une exigence à clarifier, un édifice à préserver

PAR

Frédéric KRENC

Avocat au barreau de Bruxelles

*Maître de conférences invité à l'Université de Louvain**

Résumé

Ce texte constitue une version enrichie de la communication présentée par son auteur lors du colloque organisé le 4 juin 2021 par l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles sur le thème « L'État de droit : un état de la question dans l'Union européenne ».

Abstract

This paper is an extended version of the speech presented by its author at the conference “The Rule of Law: Current Status of the Question in the European Union”, which was organised by the French-speaking Bar Council of Brussels on 4 June 2021.

Nous savons infiniment gré à l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles et à son bâtonnier Maurice Krings d'avoir initié une matinée de réflexion sur la notion de l'État de droit et de nous avoir convié à y prendre part. Une telle réflexion s'avère plus que bienvenue à l'heure où cette notion est abondamment convoquée dans les discours et suscite une attention des plus soutenues.

* Postérieurement à la rédaction de la présente contribution, l'auteur est entré en fonction comme juge à la Cour européenne des droits de l'homme au titre de la Belgique. Les opinions exprimées dans les lignes qui suivent n'engagent pas la Cour.

L'État de droit constitue une « valeur » de l'Union européenne¹, tandis qu'il se voit lié, au sein du Conseil de l'Europe, aux concepts de la « rule of law » et de la « prééminence du droit »². Il est – pour reprendre les mots du Président Spano³ – « l'étoile polaire » de la Convention européenne des droits de l'homme. Pour autant, il n'est guère aisé de s'accorder sur les contours de cette notion apparue dans la doctrine allemande au cours du XIX^e siècle sous l'appellation « Rechtsstaat »⁴. Une clarification s'avère dès lors nécessaire avant de souligner toute l'importance de préserver l'État de droit dans un contexte qui reste difficile à plusieurs égards.

I. Du droit au droit au droit au juge

A. *Le droit au droit*

Il est communément admis qu'un État de droit est un État au sein duquel gouvernants comme gouvernés sont soumis au droit. C'est un État structuré autour d'une hiérarchie des normes, qui ne laisse aucune place à l'arbitraire⁵.

L'État de droit, c'est donc, tout d'abord, le *droit au droit*. Il requiert un cadre légal suffisamment accessible et prévisible afin d'encadrer les ingérences portées dans les droits fondamentaux des individus. Dans un État de droit, « le droit interne doit offrir des garanties adéquates contre des ingérences arbi-

¹ Art. 2 du Traité sur l'Union européenne.

² Voy. le préambule et l'article 3 du Statut du Conseil de l'Europe dans leurs versions anglaise et française.

³ R. SPANO, « L'État de droit – L'étoile polaire de la Convention européenne des droits de l'homme », *cette Revue*, 2021, pp. 481-509. Voy. également G. LAUTENBACH, *The Concept of the Rule of Law and the European Court of Human Rights*, Oxford University Press, Oxford, 2013; X. SOUVIGNET, *La prééminence du droit dans le droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2012; D. SPIELMANN, « La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'État de droit », in *L'État de droit en droit international*, Société française pour le droit international, Pedone, Paris, 2009, pp. 179-188.

⁴ Voy. O. JOUANJAN (dir.), *Figures de l'État de droit. Le Rechtsstaat dans l'histoire intellectuelle et constitutionnelle de l'Allemagne*, Presses universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 2001.

⁵ Voy. notamment J. CHEVALLIER, « L'État de droit », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1988, pp. 313-380; du même auteur, *L'État de droit*, 6^e éd., L.G.D.J., Paris, 2017; M. TROPER, « Le concept d'État de droit », *Droits*, 1992, n° 15, pp. 51-63. Voy. plus spécialement sur la distinction entre *Rechtsstaat*, *Rule of Law* et État de droit, L. HEUSCHLING, *État de droit, Rechtsstaat, Rule of Law*, coll. La nouvelle bibliothèque de thèses, vol. 16, Dalloz, Paris, 2002; M. LOUGHLIN, *Foundations of public law*, Oxford University Press, Oxford, 2010, pp. 312-341. Voy. également L. MORLINO et G. PALOMBELLA (éd.), *Rule of Law and Democracy: Internal and External Issues*, Brill, Leiden-Boston, 2010.

traires de la puissance publique dans les droits et libertés fondamentaux»⁶. La Cour européenne des droits de l'homme insiste tout particulièrement sur la «qualité de la loi»⁷, ce qui «implique que la législation interne doit user de termes assez clairs pour indiquer à tous de manière suffisante en quelles circonstances et sous quelles conditions elle habilite la puissance publique à recourir à des mesures affectant leurs droits protégés par la Convention [européenne des droits de l'homme]»⁸. Cette exigence de prévisibilité ne concerne pas seulement la loi ; elle porte également sur la jurisprudence, ainsi que la Cour l'a notamment souligné dans l'arrêt *RTBF c. Belgique*⁹.

B. *Le droit au juge*

L'État de droit postule également le *droit au juge* afin d'assurer, en toute indépendance, cette prééminence du droit. Deux évolutions majeures peuvent être ici relevées.

1. Le parachèvement de l'État de droit par la mise en place de la justice constitutionnelle

On a, tout d'abord, pu montrer que l'État de droit dépasse «l'État légal»¹⁰. Ce dernier implique la soumission de l'État et de ses organes à la loi. Or, la loi peut se révéler – l'Histoire l'a suffisamment montré – tyrannique, liberticide. L'avènement de la justice constitutionnelle au cours de la seconde moitié du XX^e siècle participe dès lors du parachèvement de l'État de droit. Les juges constitutionnels peuvent censurer le législateur et sont concrètement habilités

⁶ Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Magyar Kétfarkú Kutya Párt c. Hongrie*, 20 janvier 2020, § 93. Voy. aussi Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Muhammad et Muhammad c. Roumanie*, 15 octobre 2020, § 118.

⁷ Cour eur. dr. h., arrêt *Malone c. Royaume-Uni*, 2 août 1984, § 67.

⁸ Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Demirtas c. Turquie* (n° 2), 22 décembre 2020, § 254.

⁹ Cour eur. dr. h., arrêt *RTBF c. Belgique*, 29 mars 2011, à propos d'une interdiction de diffusion d'une émission de télévision ordonnée par le juge des référés. Aux yeux de la Cour, «le cadre législatif combiné avec le cadre jurisprudentiel existant en Belgique, tel qu'il a été appliqué à la requérante, ne [répondait] pas à la condition de la prévisibilité voulue par la Convention et ne lui a pas permis de jouir d'un degré suffisant de protection requise par la prééminence du droit dans une société démocratique» (§ 116).

¹⁰ Voy. J. CHEVALLIER, «L'État de droit», *op. cit.*, pp. 333-334 ; M. TROPER, *op. cit.*, pp. 52-55. Voy. également M.-J. REDOR, *De l'État légal à l'État de droit. L'évolution des conceptions de la doctrine publiciste française (1870-1914)*, Economica, Paris, 1992.

à annuler la loi – pourtant censée être « l'expression de la volonté générale »¹¹ – lorsqu'elle méconnaît les droits fondamentaux de ses destinataires¹². Le dogme d'un législateur infaillible a vécu¹³, d'autant que la possibilité d'engager la responsabilité de l'État en raison de la faute du législateur est aujourd'hui reconnue¹⁴.

2. L'évolution de la fonction de juger par l'effet de l'eupéanisation du droit

Parallèlement, l'office du juge a sensiblement évolué à la faveur de l'internationalisation et de l'eupéanisation du droit. C'est un truisme de relever que le droit ne se pense plus dans le cadre d'un ordre juridique national refermé sur lui-même. Le juge interne n'est plus seulement le juge du droit national. Il est aussi le juge de droit commun du droit de l'Union européenne, autant qu'il est le premier juge de la Convention européenne des droits de l'homme. Le champ dont le juge national est le gardien s'est dès lors considérablement étendu. Sa tâche s'en trouve également complexifiée en ce qu'il officie dans un univers décloisonné, caractérisé par une profusion des normes dont il est appelé à assurer le respect et des jurisprudences dont il est censé tenir compte.

¹¹ Art. 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

¹² Avant la création de la Cour constitutionnelle (anciennement Cour d'arbitrage), la Cour de cassation avait déjà reconnu la possibilité pour le juge judiciaire d'écarter une norme législative contraire à une norme de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne (Cass. (b.), 27 mai 1971, *Pas.*, 1971, I, p. 886).

¹³ Voy. M. VERDUSSEN, *Les douze juges – La légitimité de la Cour constitutionnelle*, Labor, Bruxelles, 2004, spéc. pp. 11-15.

¹⁴ Cass. (b.), 28 septembre 2006, *J.T.*, 2006, pp. 594 et s. On se permettra de rappeler ici ces quelques attendus de cet arrêt *Ferrara Jung*: « [...] L'État est, comme les gouvernés, soumis aux règles de droit, et notamment à celles qui régissent la réparation des dommages découlant des atteintes portées par des fautes aux droits subjectifs et aux intérêts légitimes des personnes. [...] Le principe de la séparation des pouvoirs, qui tend à réaliser un équilibre entre les différents pouvoirs de l'État, n'implique pas que celui-ci serait, de manière générale, soustrait à l'obligation de réparer le dommage causé à autrui par sa faute ou celle de ses organes dans l'exercice de la fonction législative. [...] En appréciant le caractère fautif du comportement dommageable du pouvoir législatif, ce tribunal ne s'immisce pas dans la fonction législative et dans le processus politique de l'élaboration des lois mais se conforme à la mission du pouvoir judiciaire de protéger les droits civils ». Sur la responsabilité de l'État du fait du législateur, voy. D. RENDERS (coord.), *La responsabilité des pouvoirs publics*, Bruylant, Bruxelles, 2016 et spécialement les contributions de S. VAN DROOGHENBROECK (pp. 331 et s.), M. VERDUSSEN (pp. 395 et s.), P. POPELIER et C. ROGULA (pp. 435 et s.) et Fr. DELPÉRIE (pp. 469 et s.).

II. De l'État de droit à l'État de droits

Aspirant à la protection des droits et libertés des individus au moyen d'une action étatique entièrement régie par le droit, l'État de droit prend immanquablement la forme d'un État de droits. Ceux-ci sont opposables à l'État et invocables devant un juge dans l'ordre interne et, subsidiairement, au niveau international.

A. *La protection nationale*

Dans l'ordre interne, le juge – judiciaire, administratif ou constitutionnel – est à même d'assurer le respect de ces droits par les différents organes de l'État. D'une part, la responsabilité de l'État dans l'exercice de sa fonction d'administrer¹⁵, de légiférer¹⁶, mais aussi de juger¹⁷ peut être mise en cause devant les cours et tribunaux. D'autre part, la norme législative ainsi que l'acte administratif méconnaissant les droits fondamentaux de ses destinataires peuvent être annulés – et leurs effets préalablement suspendus – respectivement par le juge constitutionnel et le juge administratif.

B. *La protection internationale*

Subsidiairement, la responsabilité internationale de l'État peut être engagée en l'absence d'une protection nationale adéquate. Ainsi, après l'exercice infructueux des recours internes¹⁸, toute personne victime d'une violation des droits inscrits dans la Convention européenne des droits de l'homme peut saisir une juridiction internationale – la Cour européenne des droits de l'homme – et obtenir la condamnation de l'État défaillant aux termes d'un arrêt qui est juridiquement obligatoire¹⁹. L'État reconnu responsable par la Cour d'une violation de la Convention est alors requis « de prendre des mesures individuelles et/ou, le cas échéant, générales dans son ordre juridique interne, afin de mettre un terme à la violation constatée par la Cour et d'en effacer les conséquences, l'objectif étant de placer le requérant, autant que possible, dans une situation équivalente à celle dans laquelle il se trouverait s'il n'y avait pas eu manque-

¹⁵ Cass. (b.), 5 novembre 1920, *Pas.*, 1920, I, p. 239 (jurisprudence *La Flandria*).

¹⁶ Cass. (b.), 28 septembre 2006, préc. (jurisprudence *Ferrara Jung*).

¹⁷ Cass. (b.), 19 décembre 1991, *Pas.*, 1992, I, p. 316; *J.T.*, 1992, p. 142; *J.L.M.B.*, 1992, p. 42 (jurisprudence *Anca*).

¹⁸ Art. 35, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme.

¹⁹ Art. 46 de la Convention européenne des droits de l'homme.

ment aux exigences de la Convention»²⁰. La protection internationale pallie de la sorte les carences de la protection nationale, conformément à la logique subsidiaire qui irrigue la Convention.

D'autres mécanismes internationaux de protection coexistent avec le système européen de contrôle de la Convention. On songe notamment aux différents mécanismes onusiens dont les vertus restent encore méconnues²¹.

III. Des ramifications multiples

Ceci posé, toute la difficulté consiste à circonscrire et à recenser précisément l'ensemble des exigences de l'État de droit, au-delà de ses traits essentiels. Les discussions sont aussi nombreuses que vives à cet égard.

Pour la Commission européenne, «l'État de droit est une notion qui recouvre des principes tels que la légalité, qui suppose l'existence d'une procédure d'adoption des textes de loi transparente, responsable, démocratique et pluraliste; la sécurité juridique; l'interdiction de l'arbitraire du pouvoir exécutif; une protection juridictionnelle effective assurée par des juridictions indépendantes et impartiales, un contrôle juridictionnel effectif y compris le respect des droits fondamentaux; la séparation des pouvoirs et l'égalité devant la loi»²².

À notre estime, on peut distinguer trois types d'exigences traditionnellement attachées à l'État de droit. Il y a, tout d'abord, les exigences que nous pouvons qualifier de «formelles». Elles concernent les qualités que doit revêtir la règle de droit (publicité, généralité, clarté, non-rétroactivité, entre autres). Il y a, ensuite, les exigences «fonctionnelles» qui portent notamment sur la séparation des pouvoirs²³, l'indépendance de la justice, le principe de légalité ou encore la possibilité de mettre en cause la responsabilité de l'État. Enfin, les exigences «substantielles» ont trait au contenu même du droit auquel gouvernants et gouvernés sont soumis. En effet, si l'État de droit implique l'assu-

²⁰ Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt rendu dans le cadre de la procédure fondée sur l'article 46, § 4, dans l'affaire *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* (requête n° 15172/13), 29 mai 2019, § 150. Voy. aussi § 191.

²¹ Voy. C. DEPREZ, «La protection internationale des droits fondamentaux par-delà Strasbourg: aperçu pratique du système des Nations Unies», in Fr. Krenc, Fr. Bouhon et C. Deprez (dir.), *Contentieux des droits fondamentaux*, CUP, vol. 203, Anthemis, Liège, 2021, pp. 153 et s.

²² *Rapport 2020 sur l'État de droit*, COM(2020) 580 final. La Commission européenne a, depuis lors, publié son deuxième rapport annuel sur l'État de droit, le 20 juillet 2021.

²³ Il est préférable de parler d'équilibre des pouvoirs plutôt que de «séparation» pure et simple.

jettissement de tous au droit, il ne peut s'agir de « n'importe quel droit »²⁴. Le droit produit par l'État doit observer un ensemble de droits et de principes fondamentaux, au premier rang desquels figure le principe d'égalité et de non-discrimination qui tend à protéger l'égale dignité des individus et, par voie de conséquence, les minorités²⁵.

De son côté, la Commission européenne pour la démocratie par le droit – instituée au sein du Conseil de l'Europe et mieux connue sous la dénomination « Commission de Venise » – a identifié cinq critères constitutifs de l'État de droit, que sont :

- la légalité ;
- la sécurité juridique ;
- la prévention de l'abus de pouvoir ;
- l'égalité devant la loi et la non-discrimination ;
- et, enfin, l'accès à la justice²⁶.

IV. La justice, pilier de l'État de droit

Ce dernier élément, l'accès à la justice, est fondamental dans un État de droit. Celui-ci suppose – nous l'avons déjà souligné – le droit au juge. En effet, comme la Cour européenne des droits de l'homme l'a énoncé dans son célèbre arrêt *Golder* du 21 février 1975, « la prééminence du droit ne se conçoit guère sans la possibilité d'accéder aux tribunaux »²⁷. Cet accès doit s'avérer effectif et non théorique ou illusoire. Ceci implique notamment l'accès à un avocat lorsque son concours s'avère indispensable pour le justiciable²⁸.

²⁴ J. CHEVALLIER, *L'État de droit*, 2^e éd., Montchrestien, Paris, 1994, p. 98.

²⁵ Nous savons que ce principe d'égalité et de non-discrimination prohibe non seulement le traitement différent, sans justification objective et raisonnable, de personnes se trouvant dans une situation comparable, mais aussi le traitement identique, sans justification objective et raisonnable, de personnes se trouvant dans une situation foncièrement différente (Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Thlimmenos c. Grèce*, 6 avril 2000, § 44).

²⁶ Voy. la liste des critères de l'État de droit, adoptée par la Commission de Venise lors de sa 106^e session plénière (Venise, 11-12 mars 2016). Voy. antérieurement le rapport sur la prééminence du droit, adopté par la Commission de Venise lors de sa 86^e session plénière (Venise, 25-26 mai 2011).

²⁷ Cour eur. dr. h., arrêt *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975, § 34.

²⁸ Cour eur. dr. h., arrêt *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, § 26 : « l'article 6, § 1^{er}, [de la Convention européenne des droits de l'homme] peut parfois astreindre l'État à pourvoir à l'assistance d'un membre du barreau quand elle se révèle indispensable à un accès effectif au juge soit parce que la loi prescrit la représentation par un avocat, comme la législation nationale de certains États contractants

Mais l'accès à la justice ne suffit pas. Encore faut-il que celle-ci soit administrée « dans un délai raisonnable »²⁹, car une justice qui est rendue avec retard est une justice qui perd de son efficacité et de sa crédibilité. La Cour européenne des droits de l'homme l'a dûment souligné : le droit d'accès à un tribunal « comprend non seulement le droit d'engager une action, mais aussi le droit à une solution juridictionnelle du litige »³⁰. Tout récemment, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a fait part de ses préoccupations à propos de la situation des tribunaux de première instance en Belgique, dans le cadre du suivi de l'exécution de l'arrêt *Bell* du 4 novembre 2008³¹.

Si la justice doit être rendue dans un délai raisonnable, elle doit également l'être par des tribunaux indépendants et impartiaux, qui sont établis par la loi. Sur cette dernière exigence, il convient de mentionner l'important arrêt *Guðmundur Andri Ástráðsson* rendu par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme le 1^{er} décembre 2020. La Cour y a tranché la question de savoir si une irrégularité survenue dans la procédure de nomination d'un juge emporte automatiquement la violation du droit à un « tribunal établi par la loi » garanti par l'article 6 de la Convention. À cette question, la Grande Chambre a répondu par la négative. À son estime, il y a lieu de fixer un « seuil de gravité »³². C'est qu'un « juste équilibre » doit être recherché entre des principes concurrents : le principe de l'inamovibilité des juges ainsi que le principe de la sécurité juridique (impliquant le respect dû à l'autorité de la chose jugée), d'un côté, la prééminence du droit ainsi que la nécessité de préserver la confiance du public dans la justice, de l'autre³³.

←

le fait pour diverses catégories de litiges, soit en raison de la complexité de la procédure ou de la cause». Cette jurisprudence *Airey* concerne la matière « civile ». S'agissant de la matière « pénale », voy. Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Salduz c. Turquie*, 27 novembre 2008 ; Gde Ch., arrêt *Dvorski c. Croatie*, 20 octobre 2015 ; Gde Ch., arrêt *Ibrahim e.a. c. Royaume-Uni*, 13 septembre 2016 ; Gde Ch., arrêt *Simeonovi c. Bulgarie*, 12 mai 2017 ; Gde Ch., arrêt *Beuze c. Belgique*, 9 novembre 2018.

²⁹ Art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

³⁰ Cour eur. dr. h., arrêt *Kutic c. Croatie*, 1^{er} mars 2002, § 25.

³¹ « Réitérant que les délais excessifs dans l'administration de la justice constituent un danger sérieux, en particulier pour le respect de l'État de droit et l'accès à la justice, entraînant un déni des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés par la Convention [européenne des droits de l'homme], le Comité des ministres a exprimé sa « profonde préoccupation face à l'absence persistante de données statistiques complètes (relatives au 'clearance rate' et 'disposition time') sur les tribunaux civils de première instance » du Royaume (Résolution intérimaire CM/ResDH(2021)103 adoptée le 9 juin 2021).

³² Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande*, 1^{er} décembre 2020, §§ 236-242.

³³ Voy. tout particulièrement le § 240 de l'arrêt : « conclure qu'une juridiction n'est pas un 'tribunal établi par la loi' peut avoir des répercussions considérables sur les principes de la sécurité

→

Quant à l'indépendance de la justice, celle-ci est au cœur de l'État de droit³⁴. L'indépendance conditionne la légitimité du pouvoir du juge. Elle assoit l'autorité de ses décisions, en même temps qu'elle fonde la confiance du justiciable, lequel voit, dans cette indépendance, une garantie contre l'arbitraire et un gage d'égalité de traitement. L'indépendance de la justice est bien davantage qu'une garantie procédurale. Elle participe, plus fondamentalement, de la garantie substantielle des droits fondamentaux en ce qu'elle est une condition d'effectivité de ces droits. Sans juge indépendant, la censure ne peut être contestée. Sans juge indépendant, il est impossible de se plaindre des arrestations et détentions arbitraires. En clair, les droits fondamentaux ne sont réellement protégés que si un juge indépendant est en mesure d'en prévenir ou d'en sanctionner la violation.

Enfin, l'État de droit commande naturellement que «la solution donnée de manière définitive à tout litige par les tribunaux ne soit plus remise en cause»³⁵. L'inexécution des décisions de justice heurte frontalement l'État de droit³⁶.

V. État de droit *versus* démocratie?

Si l'on admet que la démocratie repose sur un principe d'autonomie collective, en vertu duquel les individus sont censés être les auteurs des normes dont

←

juridique et de l'inamovibilité des juges, lesquels doivent être scrupuleusement observés compte tenu de l'importance des buts qu'ils poursuivent. Cela dit, faire respecter ces principes à tout prix, et au détriment des exigences d'un 'tribunal établi par la loi', peut dans certaines circonstances être encore plus préjudiciable à la prééminence du droit et à la confiance du public dans la justice».

³⁴ Voy. Fr. KRENC et Fr. TULKENS, «L'indépendance du juge. Retour aux fondements d'une garantie essentielle d'une société démocratique», in *Regards croisés sur la protection nationale et internationale des droits de l'homme. Mélanges en l'honneur de Guido Raimondi*, Wolf Legal Publishers, Tilburg, 2019, pp. 377-399.

³⁵ Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Brumarescu c. Roumanie*, 28 octobre 1999, § 61. Voy. par exemple Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Assanidzé c. Géorgie*, 8 avril 2004, § 173: «il est inconcevable que dans un État de droit un individu demeure privé de sa liberté malgré l'existence d'une décision de justice ordonnant sa libération»; arrêt *Casa di Cura Valle Fiorita S.r.l. c. Italie*, 13 décembre 2018, § 54: «en s'abstenant, pendant plus de cinq années, de prendre toute mesure nécessaire pour se conformer à une décision judiciaire définitive et exécutoire, les autorités nationales ont privé, en l'occurrence, les dispositions de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention [européenne des droits de l'homme] de tout effet utile et [...] elles ont porté atteinte à l'État de droit, fondé sur la prééminence du droit et la sécurité des rapports juridiques».

³⁶ Voy., sous l'angle de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, M.-A. BEERNAERT et Fr. KRENC, *Le droit à un procès équitable dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Anthemis, Limal, 2019, pp. 183-187.

ils sont les destinataires³⁷, force est de constater que l'intervention du juge en tant que gardien des droits et libertés des individus peut énerver sinon heurter ce principe d'autonomie collective lorsqu'elle conduit à écarter, voire à mettre à néant une norme issue de la volonté populaire et adoptée dans le strict respect des procédures démocratiques³⁸. Plusieurs y voient l'expression d'un « gouvernement des juges »³⁹, pendant que d'autres, ciblant plus spécialement la Cour européenne des droits de l'homme, dénoncent la confiscation de la souveraineté nationale par des juges « venus d'ailleurs ». Dans son ouvrage *Trials of the State*, Lord Sumption déplore les immixtions des juges, singulièrement ceux de la Cour européenne des droits de l'homme, sur des sujets qui devraient demeurer l'apanage du législateur national⁴⁰.

Avant toute chose, il importe de souligner que la démocratie ne se réduit pas à la seule expression de la volonté populaire. Comme l'écrivent Justice Lacroix et Jean-Yves Pranchère, « [l]a démocratie sans droits n'est pas une démocratie. La volonté majoritaire des électeurs, telle qu'exprimée dans les urnes, n'est pas le seul critère de la démocratie; elle n'est qu'une conséquence de ces critères premiers que sont l'égalité des droits et la liberté de tous »⁴¹. La Cour européenne des droits de l'homme arrime, elle aussi, la démocratie à un horizon de valeurs⁴².

Au-delà de cette remarque liminaire, il n'y a pas, à nos yeux, de « gouvernement des juges » lorsque ceux-ci s'assurent, de manière indépendante et impartiale, du respect du droit – au sommet duquel figurent les droits fondamentaux – par les différents organes de l'État. Dans un État de droit, aucune autorité n'échappe au contrôle de ses actes. Les juges eux-mêmes officient dans un cadre tracé par le droit et ne peuvent s'y soustraire. Ainsi, ils sont pareil-

³⁷ Voy. Ph. GÉRARD, *Droit et démocratie. Réflexions sur la légitimité du droit dans une société démocratique*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1995.

³⁸ Sur cette tension dialectique entre État de droit et démocratie, voy. tout particulièrement H. DUMONT, « De la crise du principe de légalité à son redéploiement à l'aune d'un nouvel équilibre entre État de droit et démocratie », in L. Detroux, M. El Berhoumi et B. Lombaert (dir.), *La légalité – Un principe de la démocratie belge en péril?*, Larcier, Bruxelles, 2019, pp. 835-880. Voy. également L. BURGORGUE-LARSEN, « Populisme et droits de l'homme. Du désenchantement à la riposte démocratique », in É. Dubout et S. Touzé (dir.), *Refonder les droits de l'homme*, Pedone, Paris, 2019, pp. 199-261.

³⁹ Voy. M. CADELLI et J. ENGLEBERT (dir.), *Gouvernement des juges : une accusation, une vertu et une analyse critique*, Anthemis, Limal, 2020.

⁴⁰ J. SUMPTION, *Trials of the State: Law and the Decline of politics*, Profile Books, Londres, 2019. Voy. la réponse du Président Spano : « The Democratic Virtue of Human Rights Law – Response to Lord Sumption's Reith Lectures », *E.H.R.L.R.*, 2020, pp. 132-139.

⁴¹ *Les droits de l'homme rendent-ils idiots?*, Seuil, Paris, 2019, p. 15.

⁴² Voy. tout particulièrement Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Refah Partisi c. Turquie*, 13 février 2003 (à propos de la dissolution d'un parti politique visant à instaurer la charia en Turquie).

lement tenus d'observer la séparation des pouvoirs⁴³ et ils peuvent engager la responsabilité de l'État dont ils sont les organes⁴⁴, voire leur propre responsabilité⁴⁵.

S'agissant, plus particulièrement, de la Cour européenne des droits de l'homme⁴⁶, il convient de ne pas perdre de vue que celle-ci ne s'est pas auto-créée, mais qu'elle a été délibérément voulue et mise en place par les États eux-mêmes au sortir de la Seconde Guerre mondiale afin de prévenir le retour de régimes totalitaires. La Cour tient donc sa légitimité de la souveraineté des États. Aussi, on ne pourrait parler de «gouvernement des juges» lorsque ceux-ci tirent de la convention internationale dont on leur a donné la garde, le sens qui est le plus propre à atteindre son but et à réaliser son objet, conformément à l'article 31, § 1^{er}, de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁴⁷. Au reste, ces mêmes juges sont inéluctablement appelés à rechercher la signification contemporaine d'un texte rédigé en 1950 en vue d'en faire un «ins-

⁴³ Voy. notamment le prescrit de l'article 6 du Code judiciaire : «*Les juges ne peuvent prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises*».

⁴⁴ Voy. D. RENDERS (coord.), *La responsabilité des pouvoirs publics*, op. cit., et spécialement les contributions de J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL (pp. 191 et s.), S. GUINCHARD (pp. 215 et s.), B. DUBUISSON et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK (pp. 241 et s.) et D. MOUGENOT (pp. 309 et s.).

⁴⁵ Voy. toutefois C.J.U.E., Gde Ch., arrêt *Asociația «Forumul Judecătorilor din România»*, 18 mai 2021, aff. jtes n° C-83/19, n° C-127/19, n° C-195/19, n° C-291/19, n° C-355/19 et n° C-397/19. La Cour de justice y souligne que «la reconnaissance d'un principe de responsabilité personnelle des juges pour les erreurs judiciaires qu'ils commettent comporte un risque d'ingérence dans l'indépendance des juges en ce qu'elle est susceptible d'influer sur la prise de décision par ceux qui ont pour tâche de juger» (point 232). Partant, «il importe que la mise en cause, dans le cadre d'une action récursoire, de la responsabilité personnelle d'un juge du fait d'une erreur judiciaire soit limitée à des cas exceptionnels et encadrée par des critères objectifs et vérifiables [...] ainsi que par des garanties visant à éviter tout risque de pressions extérieures sur le contenu des décisions judiciaires [...]» (point 233). Aussi, «le fait qu'une décision comporte une erreur judiciaire ne saurait, à elle seule, suffire pour engager la responsabilité personnelle du juge concerné» (point 234).

⁴⁶ Voy. G. RAVARANI, «Quelques réflexions sur la légitimité du juge de Strasbourg», *cette Revue*, 2019, pp. 261-296. Nous permettons de renvoyer également à nos précédentes réflexions : Fr. KRENC, «L'acceptabilité des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme par les États parties : un défi permanent», *cette Revue*, 2020, pp. 217-253 ; *id.*, «Dire le droit, rendre la justice. Quelle Cour européenne des droits de l'homme ?», *cette Revue*, 2018, pp. 311-346.

⁴⁷ L'arrêt *Golden*, précité, est topique à cet égard : «Aux yeux de la Cour, on ne comprendrait pas que l'article 6, § 1^{er}, décrive en détail les garanties de procédure accordées aux parties à une action civile en cours et qu'il ne protège pas d'abord ce qui seul permet d'en bénéficier en réalité : l'accès au juge. Équité, publicité et célérité du procès n'offrent point d'intérêt en l'absence de procès» (§ 35).

trument vivant»⁴⁸ adapté aux réalités d'aujourd'hui⁴⁹. Il appartient à la Cour d'interpréter la Convention au regard de questions constamment nouvelles et d'enjeux singulièrement complexes afin que ses dispositions soient porteuses de sens dans le quotidien des individus.

VI. L'État de droit sous pression

Il n'en demeure pas moins que l'État de droit est actuellement mis sous pression. L'indépendance de la justice est au centre des préoccupations et suscite une attention particulière des juges européens, tandis que la récurrence des crises met l'État de droit à l'épreuve.

A. L'indépendance de la justice en question

En 2018, en prélude à l'ouverture de l'année judiciaire de la Cour européenne des droits de l'homme, le Président Guido Raimondi relevait que le pouvoir judiciaire «se trouve aujourd'hui confronté, dans certains de nos pays, à des dangers menaçant son autorité, sa légitimité et l'efficacité de son action en tant que gardien de l'État de droit»⁵⁰. Le juge Paul Lemmens affirmait, pour sa part, que «la nature des atteintes à l'autorité du pouvoir judiciaire est par-

⁴⁸ Cour eur. dr. h., arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978, § 31.

⁴⁹ Voy., par exemple, à propos de l'inclusion du courrier électronique dans la notion de «correspondance» au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, Cour eur. dr. h., arrêt *Copland c. Royaume-Uni*, 3 avril 2007, §§ 41-42. L'interprétation évolutive d'un traité ne peut cependant conduire à sa révision. Voy. en des termes explicites, Cour eur. dr. h., arrêt *Johnston e.a. c. Irlande*, 18 décembre 1986, § 53: «La Convention et ses Protocoles doivent s'interpréter à la lumière des conditions d'aujourd'hui [...], mais la Cour ne saurait en dégager, au moyen d'une interprétation évolutive, un droit qui n'y a pas été inséré au départ. Il en va particulièrement ainsi quand il s'agit, comme ici, d'une omission délibérée». La Cour s'autorise toutefois à réagir à un «consensus» la conduisant à un dépassement de la lettre de la Convention. Voy. en ce sens Cour eur. dr. h., arrêt *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, 2 mars 2010, § 120, à propos de l'interdiction de la peine de mort au regard des articles 2 et 3 de la Convention, ou encore Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Bayatyan c. Arménie*, 7 juillet 2011, §§ 98-111, s'agissant de la reconnaissance d'un droit à l'objection de conscience au départ de l'article 9 de la Convention. Dans son opinion concordante émise sous l'arrêt *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* du 8 novembre 2016, à laquelle s'est rallié le juge Raimondi, le juge Sicilianos a indiqué que «l'interprétation évolutive peut à la limite se situer *praeter legem*, mais non *contra legem*» (§ 11).

⁵⁰ COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, «Dialogue entre juges» sur le thème de «L'autorité du pouvoir judiciaire», 2018, p. 5, disponible à l'adresse www.echr.coe.int/Documents/Dialogue_2018_FRA.pdf.

fois telle qu'on doit se demander si l'État de droit, dont le pouvoir judiciaire est l'un des principaux gardiens, peut ou pourra encore fonctionner comme on l'attend de lui»⁵¹. Les arrêts *Oleksandr Volkov c. Ukraine*⁵², *Baka c. Hongrie*⁵³ et *Rinau c. Lituanie*⁵⁴ traduisent, parmi d'autres⁵⁵, la vive attention portée ces dernières années par la Cour de Strasbourg à l'indépendance de la justice et à la préservation de l'État de droit dans les quarante-sept États qui composent le Conseil de l'Europe. À ces arrêts, on peut ajouter les récents arrêts *Eminağaoğlu c. Turquie* du 9 mars 2021 à propos d'une sanction disciplinaire infligée à un magistrat et *Xero Flor c. Pologne* du 7 mai 2021 concernant la composition de la Cour constitutionnelle polonaise.

De son côté, s'affirmant de plus en plus comme une cour des droits fondamentaux, la Cour de justice de l'Union européenne a développé une jurisprudence importante autour de l'État de droit et axée plus spécialement sur l'indépendance de la justice⁵⁶. D'innombrables commentaires ont déjà été consacrés à cette jurisprudence qui ne cesse de gagner en consistance⁵⁷.

En réalité, cette «judiciarisation» de l'État de droit⁵⁸ est à la mesure de l'importance que l'indépendance de la justice revêt dans la «grande» comme dans la «petite» Europe. L'indépendance du juge national conditionne, tout d'abord, la pérennité du système mis en place par la Convention européenne des droits de l'homme. Celui-ci est, en effet, fondé sur le principe de subsidiarité, en vertu duquel le juge national est le premier juge de la Convention, la Cour européenne des droits de l'homme n'officiant qu'à titre supplétif. Par

⁵¹ *Ibid.*, p. 7.

⁵² Cour eur. dr. h., arrêt *Oleksander Volkov c. Ukraine*, 9 janvier 2013 (concernant la révocation d'un juge de la Cour suprême).

⁵³ Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Baka c. Hongrie*, 23 juin 2016 (à propos de la cessation du mandat du requérant en tant que président de la Cour suprême).

⁵⁴ Cour eur. dr. h., arrêt *Rinau c. Lituanie*, 14 janvier 2020 (s'agissant de «vicissitudes procédurales» ayant entravé l'exécution, par les autorités lituaniennes, de décisions de justice relatives à la garde d'un enfant).

⁵⁵ Voy. P. LEMMENS, «L'indépendance du juge national vue depuis Strasbourg», *cette Revue*, 2020, pp. 785-816.

⁵⁶ Cette jurisprudence s'est édifiée au départ de l'article 19, § 1^{er}, second alinéa, TUE, qui oblige les États membres à mettre en place les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union.

⁵⁷ Voy. K. LENAERTS, «The Two Dimensions of Judicial Independence in the EU Legal Order», in *Fair Trial: Regional and International Perspectives. Liber Amicorum Linos-Alexandre Sicilianos*, Anthemis, Limal, 2020, pp. 333-348; Fr. BILTGEM, «L'indépendance du juge national vue depuis Luxembourg», *cette Revue*, 2020, pp. 551-566.

⁵⁸ Voy. É. DUBOUT, «Integration through the rule of law? La judiciarisation de l'État de droit dans l'Union européenne», *Rev. aff. eur.*, 2019, pp. 51-66.

conséquent, pour que ce système puisse fonctionner, l'indépendance du juge national doit être pleinement assurée. Il s'agit là d'une condition *sine qua non* de la subsidiarité. L'indépendance du juge national conditionne tout autant la viabilité de l'espace de liberté, de sécurité et de justice au sein de l'Union européenne. Sans indépendance du juge national, il ne pourrait y avoir de confiance mutuelle⁵⁹. Celle-ci est indissociable du respect de l'État de droit dans chacun des États membres.

B. *La crise comme épreuve*

L'État de droit est parallèlement mis à l'épreuve par les diverses « crises » qui régissent notre quotidien depuis plusieurs années. De la crise économique⁶⁰ à la crise sanitaire⁶¹ en passant par la menace terroriste⁶², force est de constater que la question de la sauvegarde de l'État de droit se pose, à chaque fois, en des termes substantiellement identiques. Cette question est d'autant plus cruciale que la récurrence de ces crises conduit à la résurgence des états d'urgence et d'exception.

Ces crises pourraient-elles justifier la mise en quarantaine de l'État de droit ? Une réponse négative s'impose de toute évidence. Nous l'avons souligné d'entrée : l'État de droit postule la « prééminence du droit ». Or, celle-ci doit être assurée par un juge indépendant, en toutes circonstances, chaque fois que les droits fondamentaux sont menacés. En outre, si le droit traduit la puissance de l'État, il en fixe aussi la limite. La Cour européenne des droits de l'homme a répété à de nombreuses reprises que « le droit interne doit offrir une certaine protection contre des atteintes arbitraires de la puissance publique aux droits garantis par la Convention »⁶³. Aussi, « lorsqu'il s'agit de questions touchant aux droits fondamentaux, la loi ira à l'encontre de la prééminence du

⁵⁹ Voy. C. RIZCALLAH, *Le principe de confiance mutuelle en droit de l'Union européenne. Un principe essentiel à l'épreuve d'une crise de valeurs*, Bruylant, Bruxelles, 2020.

⁶⁰ Voy. le séminaire « La mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme en période de crise économique » organisé par la Cour européenne des droits de l'homme à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire 2013.

⁶¹ Voy. I. ANDOULSI et S. HUART (coord.), *Continuité de la Justice et respect des droits humains en période de pandémie*, Anthemis, Limal, 2021 ; S. PARSÀ et M. UYTENDAELE (coord.), *La pandémie de Covid-19 face au droit*, Anthemis, Limal, 2020. Voy. également, pour un autre regard, Fr. OST, *De quoi le Covid est-il le nom ?*, coll. « L'Académie en poche », Académie royale de Belgique, Bruxelles, 2021.

⁶² Voy. J. CHEVALLIER, « L'État de droit au défi de l'État sécuritaire », in *Le droit malgré tout – Hommage à François Ost*, Université Saint-Louis, Bruxelles, 2018, pp. 293-312.

⁶³ Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Maestri c. Italie*, 17 février 2004, § 30.

droit [...] si le pouvoir d'appréciation accordé à l'exécutif ne connaissait pas de limites. En conséquence, elle doit définir l'étendue et les modalités d'exercice d'un tel pouvoir avec une netteté suffisante»⁶⁴. C'est que l'État de droit ne peut être substitué par l'État de police.

En réalité, la crise permet de tester la «résilience» de l'État de droit⁶⁵. Elle questionne de manière proprement existentielle le sens de nos droits fondamentaux ainsi que la place qui leur est dévolue dans nos sociétés. Insistons-y : c'est dans les situations de crise que les droits fondamentaux prennent tout leur sens. Ainsi, la Convention européenne des droits de l'homme a-t-elle été spécialement conçue pour répondre à pareilles situations⁶⁶. Elle fixe un cadre en prévoyant des possibilités tantôt de restriction⁶⁷, tantôt – exceptionnellement – de dérogation⁶⁸. Loin de constituer un «pacte suicidaire» comme nous avons pu l'entendre, la Convention offre donc une grille de réponses à la crise. Elle opère comme une boussole lorsque nos sociétés sont en quête de repères.

VII. Une vigilance permanente et collective

À la lueur de ce qui précède, on peut retenir que l'État de droit assujettit l'ensemble des organes de l'État au droit, sous le contrôle d'un juge indépendant chargé de veiller en toutes circonstances au respect des droits fondamentaux des individus.

Si nous avons souligné le rôle cardinal du juge, nous voudrions insister sur celui joué en amont par l'avocat. Celui-ci est un rouage majeur de l'État de

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ Dans son rapport 2020 sur l'État de droit, la Commission européenne indique, à propos de la pandémie de Covid-19, qu'il s'agit d'«un test de résistance permettant d'évaluer la résilience de l'État de droit» (COM(2020) 580 final).

⁶⁶ Voy. L. BIANKU, «La Convention européenne des droits de l'homme et la pandémie de Covid-19», *cette Revue*, 2021, pp. 15-47.

⁶⁷ Voy. notamment les articles 8 à 11 de la Convention, consacrant respectivement le droit au respect de la vie privée et familiale, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression et enfin la liberté de réunion et d'association. La licéité des ingérences dans ces droits et libertés est subordonnée au respect d'une triple condition de légalité, de légitimité et de proportionnalité.

⁶⁸ Art. 15 de la Convention dont le premier paragraphe dispose : «*En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international*». Dix États parties à la Convention ont décidé, en mars et avril 2020, de recourir à l'article 15 en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19.

droit⁶⁹. Officiant comme contre-pouvoir, il dénonce, en première ligne, les atteintes qui y sont portées. En prise directe avec les réalités de terrain, il interpelle, procède, plaide, résiste, au secours des justiciables. En vérité, la vitalité de l'État de droit se mesure à la possibilité pour l'avocat d'exercer librement son ministère. Aussi, si l'indépendance de la justice est fondamentale dans un État de droit, celle de l'avocat et du barreau y est tout autant essentielle.

Par ailleurs, on ne pourrait oublier l'indispensable fonction de «chien de garde» incombant à la presse⁷⁰ dont la liberté et le pluralisme doivent être impérativement garantis.

L'État de droit est un édifice fragile dont il faut continuellement préserver les fondations. Les temps difficiles que nous connaissons nous invitent à maintenir nos consciences en éveil afin d'éviter de sombrer dans un état général d'atonie caractérisé par l'indifférence et la résignation. L'État de droit n'est jamais acquis. Sa sauvegarde appelle une vigilance permanente et collective.

⁶⁹ Voy. Fr. KRENC et Fr. TULKENS, «L'avocat et la Convention européenne des droits de l'homme», in *L'avocat. Liber amicorum Georges-Albert Dal*, Larcier, Bruxelles, 2014, pp. 543-569.

⁷⁰ Cour eur. dr. h., arrêt *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, 26 novembre 1991, § 59; Gde Ch., arrêt *Big Brother Watch e.a. c. Royaume-Uni*, 25 mai 2021, § 442.

Conditions d'abonnement pour 2022

Édition

Anthemis

Abonnement

4 numéros par an

250 pages par numéro

Abonnement annuel (papier et électronique) : 263 € TVAC

Abonnement annuel Europe (papier et électronique) : 305,40 € TVAC

Abonnement annuel hors Europe (papier et électronique) : 347,80 € TVAC

Abonnement électronique : 210 € TVAC

Prix au numéro : 70 € TVAC

Commandes

Anthemis

Place Albert I, 9

B-1300, Limal

Belgique

T.: +32 (0)10 42 02 93

F.: +32 (0)10 40 21 84

abonnement@anthemis.be

Les années antérieures sont disponibles depuis l'origine (1990).

D/2021/10.622/13

ISSN: 2-0777-3579

Imprimé en Belgique

Éditeur responsable: P. Lambert - avenue de la Ferme rose, 11/4 - B 1180 Bruxelles - Belgique

Sommaire

Frédéric Krenc, nouveau juge à la Cour européenne des droits de l'homme par <i>Dean Spielmann</i> et <i>Françoise Tulkens</i>	773
---	-----

DOCTRINE

L'État de droit: une exigence à clarifier, un édifice à préserver par <i>Frédéric Krenc</i>	775
---	-----

La nomination des juges nationaux saisie par les juridictions européennes par <i>Mathieu Disant</i> et <i>Thibaut Larroustourou</i>	791
---	-----

Entrée en vigueur du Protocole n° 15 à la Convention européenne des droits de l'homme: le Protocole de l'ère de la subsidiarité par <i>Florence Merloz</i>	807
--	-----

La liberté de réunion pacifique, garante d'un espace civique menacé: commentaire en marge de l'observation générale n° 37 du Comité des droits de l'homme par <i>Nesa Zimmermann</i>	829
--	-----

Le champ d'application spatial des législations nationales en matière de conduite responsable des entreprises par <i>Evelyne Schmid</i>	853
---	-----

Les décisions 3042/2017 et 3043/2017 du Comité des droits de l'homme en matière d'opérations de recherche et de sauvetage en haute mer: effets incitants ou dissuasifs ? par <i>Eugénie Delval</i>	875
--	-----

La crise sanitaire du Covid-19 derrière le masque: l'antinomie dans les droits fondamentaux par <i>Emmanuel van Nuffel</i>	905
--	-----

Des personnes vulnérables aux situations de vulnérabilité: à quoi sert le droit en temps de Covid ? par <i>Isabelle Hachez, Mathilde Hardt, Laurie Losseau, Olivia Nederlandt, Sylvie Saroléa</i> et <i>Louis Triaille</i>	929
--	-----

CHRONIQUE

Chronique de jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (2020) par <i>Laurence Burgorgue-Larsen</i> et <i>Guy-Fleury Ntwari</i>	991
--	-----

JURISPRUDENCE

La détention au temps du Covid sous le regard de la Cour européenne des droits de l'homme (obs. sous Cour eur. dr. h., décision (rec.) Fenech c. Malte, 23 mars 2021) par <i>Marie-Aude Beernaert</i>	1047
--	------

La garde à vue et l'avocat en France par <i>Christian Charrière-Bournazel</i>	1061
---	------

Bibliographie	1067
----------------------------	------

Revue des revues	1073
-------------------------------	------



NEMESIS